

UTILISATION DE LA NAPPE PHREATIQUE : POMPES A CHALEUR OU REFROIDISSEMENT

AIDE-MEMOIRE

Règles d'application sur l'utilisation des eaux souterraines selon le règlement du service des eaux du 31 mars 1999 et le rapport BEG du 7 février 2008 n° 3126.

1. Utilisation de la nappe phréatique

- 1.1. L'eau prélevée doit être restituée dans la nappe à distance suffisante du point de captage. Elle sera de même qualité que l'eau prélevée, sous réserve de l'abaissement ou de l'élévation de température.
- 1.2. La température prélevée dans l'eau de la nappe par tous les pompages dans l'ensemble d'une zone habitée s'élèvera au maximum à 3°C en positif ou en négatif. La différence de température entre l'eau pompée et celle rejetée par une installation sera égale ou inférieure à une différence de 3°C ; la température de cette eau rejetée ne sera en aucun cas inférieure à 6°C.
- 1.3. Une étude de faisabilité est nécessaire pour une puissance supérieure à 30 kW.

2. Conditions techniques de soutirage et documents du dossier

- 2.1. Formulaire de la Ville de Sion : Utilisation des eaux souterraines – Autorisation ou concession selon Règlement du service des eaux (peut être obtenu auprès du Service Eau et Energie de la Ville de Sion, eau.gaz@esr.ch ou tél. 027/324.03.01-secrétariat et sur le site www.esr.ch).
- 2.2. Formulaire de l'Etat du Valais : Demande d'autorisation pour forage (peut être obtenu par mail frederic.zuber@admin.vs.ch ou alexandre.aubry@admin.vs.ch).
- 2.3. L'installation devra être conçue de façon à éviter tout risque de pollution de l'eau et de la nappe et toute nuisance pour l'environnement. Fournir un descriptif du système et un plan ou un schéma.
- 2.4. Le plan de détail des têtes de puits sera fourni en même temps que les schémas d'installation.
- 2.5. Les têtes des puits seront surélevées, étanches et fermées à clé.
- 2.6. Des circuits séparés seront prévus pour le réfrigérant et l'eau pompée.
- 2.7. Une sonde de sécurité sera couplée à une vanne d'arrêt.
- 2.8. Indiquer les puissances prélevées dans l'eau de la nappe, le débit et le ΔT en °C.
- 2.9. La puissance maximum cumulée en kW est définie pour chaque zone par le rapport BEG.
- 2.10. Un compteur d'eau ou compteur horaire et des thermomètres seront installés pour faciliter les contrôles.
- 2.11. Un plan de situation avec les coordonnées des puits doit être joint au dossier.

3. Contrôles

- 3.1. Un contrôle périodique sera effectué par le Service.
- 3.2. Le concessionnaire est tenu de contrôler régulièrement son installation, selon les prescriptions fixées par le fournisseur et par le service des eaux.
- 3.3. Un rapport annuel d'exploitation et de surveillance sera établi. Le Service Eau et Energie peut exiger une copie de ce rapport.